

Arrêté N° 83/50 relatif à la publicité des prix de tous les services:

Art 1 - Toute prestation de service entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n°45-1488 du 30 juin modifiée, mais échappant aux dispositions de son article 46, doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 100. - Frs (T.V.A. comprise).

Art 2 - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Art 3 - Le note doit obligatoirement mentionner:

La date de rédaction de la note - le nom et l'adresse du prestataire - le nom du client, sauf opposition de celui-ci - la date et le lieu d'exécution de la prestation - le décompte détaillé en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire, et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie - la somme totale à payer hors taxe et toutes taxes comprises.

Art 4 - La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et demi et classé par ordre de date de rédaction.

Art 5 - Le présent arrêté s'applique à tous les services, sauf dispositions particulières à certains d'entre eux et sans préjudice des autres réglementations concernant la publicité des prix .

Art 6 - La durée de conservation des notes fixées par l'arrêté n° 25-361 du 8 Juin 1967 modifié par l'arrêté du 6 février 1981 est portée à 2 ans

Loi 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales

Art 6 - I L'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'un union stable, proposée par un professionnel doit faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en caractères lisibles, dont un exemplaire est remis au cocontractant du professionnel au moment de sa conclusion. Le contrat doit mentionner, à peine de nullité le nom du professionnel son adresse ou celle de son siège social, la nature des prestations fournies ainsi que le montant et les modalités de paiement du prix. En annexe au contrat l'indication des qualités de la personne recherchée par le cocontractant du professionnel. Ces contrats sont établis pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à un an. Ils ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. Ils prévoient une faculté de résiliation pour motif légitime au profit de 2 parties.

II - Dans un délai de 7 jours à compter de la signature le cocontractant du professionnel visé au paragraphe 1 peut revenir sur son engagement, sans être tenu au paiement d'une indemnité. Avant l'expiration de ce délai, il ne peut être reçu de paiement ou de dépôt sous quelque forme que ce soit.

III - Toute annonce personnalisée diffusée par l'intermédiaire d'un professionnel pour proposer des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'un union stable doit comporter son nom son adresse ou celle de son siège social ainsi que son numéro de téléphone. Lorsque plusieurs annonces sont diffusées par le même professionnel son adresse ne peut ne figurer qu'une seule fois, à condition d'être parfaitement apparente. Chaque annonce précise le sexe, la situation familiale, le secteur d'activité professionnelle et la région de résidence de la personne concernée, ainsi que les qualités de la personne recherchée par elle. Le professionnel doit pouvoir justifier de l'existence d'un accord de la personne présentée par l'annonce sur le contenu et la diffusion de celle-ci.

IV - Un décret du Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment des sommes versées au cas de résiliation du contrat.

V - Sera puni des peines de l'article 405 du code pénal, le professionnel qui, sous prétexte d'une présentation de candidats au mariage ou à une union stable, aura mis en présence ou fait communiquer des personnes dont l'une est rémunérée par elle, ou se trouve placée directement ou indirectement sous son autorité ou n'a pas effectué de demande en vue du mariage ou d'une union stable. Sera puni des mêmes peines le professionnel qui promet d'organiser des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable avec une personne fictive.

Décret n°90-422 du 16 Mai 1990

Art 1er - L'annexe au contrat et l'annonce personnalisée mentionnée aux I et III de l'article 6 de la loi du 23 juin 1989 susvisée doivent mentionner la catégorie d'âge, la région de résidence, la situation familiale et professionnelle ainsi que les autres qualités estimées essentielles par le cocontractant du professionnel de la personne que recherche le cocontractant.

Art 2 - En cas de résiliation du contrat pour motif légitime au I de l'article 6 de la loi du 23 juin 1989 susvisée, le prix initialement convenu est réduit à proportion respectivement de la durée du contrat courue et de celle qui reste à courir

La résiliation doit être demandée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée de la justification du motif invoqué.

Les sommes versées en sus du prix déterminé comme ci-dessus doivent être remboursées par le professionnel dans le délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'alinéa ci-dessus.

Art 3 - La renonciation au contrat prévue par les dispositions du II de l'article 6 de la loi susvisée est effective dès lors que le cocontractant du professionnel a dans le délai de sept jours mentionné par ces mêmes dispositions, manifesté de manière non équivoque sa volonté de se rétracter, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la remise au professionnel, contre récépissé, d'un écrit contenant renonciation.

Art 4 - Sara puni des peines d'amende prévues par les contraventions de la 5e classe le professionnel qui :

1 - Omet de faire figurer dans l'annexe au contrat prévue par le I de l'article 6 de la loi du 23 Juin 1989 susvisée l'indication des qualités telles que définies à l'article 1er du présent décret, de la personne qui recherche son cocontractant.

2 - Ne remet pas à son cocontractant au moment de la conclusion du contrat un exemplaire du contrat avec son annexe prévu par le I de l'article 6 de la loi susvisée.

3 - Reçoit avant l'expiration du délai de renonciation prévu au II de l'article 6 de la loi susvisée un paiement ou un dépôt sous quelque forme que se soit.

4 - Diffuse une annonce personnalisée non conforme aux prescriptions de l'article 6 de la même loi.